

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR
Code Postal 13320

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-30

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-8-1 à L424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 724-1 à L 724-14 -3 ;

Vu le décret n°2017-930 du 09 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

Vu la circulaire NOR: INTE05000B0C en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal n°2005-90 du 26 septembre 2005 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde en vigueur sur la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22.04.13 du 25 avril 2022 créant une Réserve Communale de Sécurité Civile sur la commune de Bouc Bel Air ;

Considérant que pour aider l'autorité municipale à remplir ses missions la loi offre la possibilité aux communes sur délibération du Conseil municipal, d'instituer une « Réserve Communale de Sécurité Civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire ;

Considérant que les Réserves Communales de Sécurité Civile ont pour objet de participer au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique, au rétablissement des activités et à la préparation de la population face aux risques ;

Considérant la nécessité de définir par arrêté municipal les missions et modalités d'organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

Vu l'arrêté n°2023-89 en date du 20 décembre 2023 ayant pour objet le Règlement intérieur de la réserve communale de Sécurité Civile de Bouc Bel Air ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions des l'article 3 et 9 de l'arrêté n°2023-89 du 20 décembre 2023

OBJET :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE BOUC BEL AIR

ARRETE

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 013-211300157-20240410-2024_30-AR

S²LOW

ARTICLE UN : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2023-89 du 20 décembre 2023 portant sur les missions spécifiques sont complétées comme suit :

La section "feux de forêt" de la RCSC poursuit les missions de l'ex CCFP mentionnées dans la circulaire préfectorale n° 850 du 04 mars 1996 et son avenant du 28 août 2006.

Dans le cadre d'évènements exceptionnels, la durée des missions ne pourra excéder 15 jours ouvrables par année civile conformément au code de la sécurité intérieure Art L.724-4.


Cette limite ne concerne que les seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve. En dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la RCSC obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste.


ARTICLE DEUX : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°2023-89 du 20 décembre 2023 portant sur la réparation des dommages sont complétées comme suit : La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels subis ou occasionnés lors des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE TROIS : Les autres modalités de fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile restent inchangées.

ARTICLE QUATRE : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur, le chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au Directeur Départemental d'incendie pour information.

Fait à Bouc Bel Air le, 10 avril 2024


Richard MALLIÉ



Certifié exécutoire, Reçu en
Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :